

Québec, le 29 mars 2007

Monsieur Maxime Groleau  
Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata  
369, avenue Principale  
Dégelis (Québec) G5T 2G3

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, a approuvé, en date de ce jour, pour les fins et aux conditions y mentionnées, l'entente intermunicipale remplaçant l'entente relative à la constitution de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata selon l'entente signée le 12 mars 2007 par les villes de Cabano, de Dégelis, de Notre-Dame-du-Lac et de Pohénégamook, les municipalités d'Auclair, de Biencourt, de Lac-des-Aigles, de Lejeune, de Rivière-Bleue, de Saint-Athanase, de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, de Saint-Jean-de-la-Lande, de Saint-Juste-du-Lac, de Saint-Louis-du-Ha ! Ha !, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Pierre-de-Lamy et les paroisses de Packington, de Saint-Eusèbe, de Saint-Marc-du-Lac-Long et de Saint-Michel-du-Squatec autorisée par les résolutions 07-03-51, 070321-5535, 40-2007, 2007-03-70, 2007-039, 07-48, 63-07, 2007-013, 06-03-075, 2007-03-37, 2007-043, 2007-03-23, 2007-040, 03-07-5864, 07-03061, RS 031-2007, RS-44-07, 37-2007, 2007-03-45, 2007-03-48.

Ce même jour, le décret du 8 décembre 1999 relatif à la constitution de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata a été modifié afin de prévoir que l'entente a pour objet la gestion globale des matières résiduelles, y compris des boues, notamment mais non limitativement, la conception, l'implantation, l'organisation, l'exploitation, l'administration et le développement d'un service de gestion des matières résiduelles. Cette modification entre en vigueur, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 580 du Code municipal du Québec, lorsqu'un avis de sa délivrance sera publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Jean-Haut Beaulieu

**Ministères, Avis concernant les...**

**Affaires municipales et Régions**

**Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook**

Avis est donné que la ministre des Affaires municipales et des Régions a, le 26 mars 2007, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié le décret du 25 février 1982 relatif à la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook selon l'entente signée le 21 février 2007 par les villes de Coaticook, de Stanstead et de Waterville, les municipalités de Compton, de Dixville, de East Hereford, d'Ogden, de Saint-Herménégilde et de Saint-Venant-de-Paquette et le Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, autorisée par les résolutions 06-12-28804, 2007-01-4134, 8597, 2551-2006-12-19, 2007-01-09/12, 07-01-08, 006-12-332A, 2007-01-08-24, 06-119 et 2007-01-011, afin de prévoir que l'entente a pour objet l'exploitation et l'administration d'un lieu régional d'enfouissement sanitaire et la transformation éventuelle de ce lieu en un lieu d'enfouissement technique.

Conformément aux dispositions de l'article 468.11 et de l'article 580, la modification au décret entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 mars 2007

*Le sous-ministre,*  
JEAN-PAUL BEAULIEU

1221

**Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata**

Avis est donné que la ministre des Affaires municipales et des Régions a, le 29 mars 2007, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié le décret du 8 décembre 1999 relatif à la constitution de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata selon l'entente signée le 12 mars 2007 par les villes de Cabano, de Dégelis, de Notre-Dame-du-Lac et de Pohénégamook, les municipalités d'Auclair, de Biencourt, de Lac-des-Aigles, de Lejeune, de Rivière-Bleue, de Saint-Athanase, de Saint-Basile-de-Témiscouata, de Saint-Jean-de-la-Lande, de Saint-Juste-du-Lac, de Saint-Louis-du-Haut, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Pierre-de-Lamy et les paroisses de Packington, de Saint-Eusèbe, de Saint-Marc-du-Lac-Long et de Saint-Michel-du-Squatec autorisée par les réso-

lutions 07-03-51, 070321-5535, 40-2007, 2007-03-70, 2007-039, 07-48, 63-07, 2007-013, 06-03-075, 2007-03-37, 2007-043, 2007-03-23, 2007-040, 03-07-5864, 07-03061, RS 031-2007, RS-44-07, 37-2007, 2007-03-45, 2007-03-48, afin de prévoir que l'entente a pour objet la gestion globale des matières résiduelles, y compris des boues, notamment mais non limitativement, la conception, l'implantation, l'organisation, l'exploitation, l'administration et le développement d'un service de gestion des matières résiduelles.

Conformément aux dispositions de l'article 468.11 et de l'article 580, la modification au décret entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 mars 2007

*Le sous-ministre,*  
JEAN-PAUL BEAULIEU

1224

**RÉGIE INTERMUNICIPALE  
DES DÉCHETS DE TÉMISCOUATA**  
Siège social : 369, avenue Principale  
Dégelis (Québec) G5T 2G3

**NOUVELLE ENTENTE CONCERNANT  
LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE TÉMISCOUATA**

**ENTRE**

**MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR**, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, représentée aux fins des présentes par le Maire Jean-Guy Robert, et par la directrice générale, Ryna St-Pierre, en vertu de la résolution n° 2007-039 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**MUNICIPALITÉ DE BIENCOURT**, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, représentée aux fins des présentes par le Maire Daniel Boucher, et par la directrice générale, Lucette Viel, en vertu de la résolution n° 07-48 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**VILLE DE CABANO**, personne morale de droit public, régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes, représentée aux fins des présentes par le Maire Jacques Asselin, et par le directeur général, Gilles Desrosiers, en vertu de la résolution n° 07-03-51 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**VILLE DE DÉGELIS**, personne morale de droit public, régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes, représentée aux fins des présentes par le Maire Émilien Nadeau, et par la greffière, Claire Bérubé, en vertu de la résolution n° 070321-5535 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES**, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, représentée aux fins des présentes par le Maire Claude Breault, et par la directrice générale, Francine Beaulieu, en vertu de la résolution n° 63-07 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, représentée aux fins des présentes par le Maire Lucie Gilbert, et par la directrice générale, Pascale Roy, en vertu de la résolution n° 2007-013 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**VILLE DE NOTRE-DAME-DU-LAC**, personne morale de droit public, régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes, représentée aux fins des présentes par le Maire Gilles Garon, et par la greffière-adjointe, Colomba LeBel, en vertu de la résolution n° 40-2007 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, représentée aux fins des présentes par le Maire Michel Lacasse, et par le directeur général, Denis Moreau, en vertu de la résolution n° RS-44-07 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**VILLE DE POHÉNÉGAMOOK**, personne morale de droit public, régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes, représentée aux fins des présentes par le Maire Guy Leblanc, et par le directeur général, Gilles Kirouac, en vertu de la résolution n° 2007.03.70 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE**, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, représentée aux fins des présentes par le Maire Marcel Landry, et par le directeur général, Claude Dubé, en vertu de la résolution n° 06-03-075 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**MUNICIPALITÉ DE ST-ATHANASE**, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, représentée aux fins des présentes par le Maire Mario Patry, et par la directrice générale, Francine Morin, en vertu de la résolution n° 2007-03-37 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**MUNICIPALITÉ DE ST-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, représentée aux fins des présentes par le Maire Réjean Deschênes, et par la directrice générale, Denise Dubé, en vertu de la résolution n° 2007-043 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**MUNICIPALITÉ DE ST-EUSÈBE**, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, représentée aux fins des présentes par le Maire Gaston Chouinard, et par la directrice générale, Chantale Bouchard, en vertu de la résolution n° 37-2007 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**MUNICIPALITÉ DE ST-JEAN-DE-LA-LANDE**, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, représentée aux fins des présentes par le Maire Nicole St-Pierre, et par la directrice générale, Danielle Rousseau, en vertu de la résolution n° 2007-03-23 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**MUNICIPALITÉ DE ST-JUSTE-DU-LAC**, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, représentée aux fins des présentes par le Maire Jean-Jacques Bonenfant, et par la directrice générale, Nicole

Chouinard , en vertu de la résolution n° 2007-040 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**MUNICIPALITÉ DE ST-LOUIS-DU-HA! HA!**, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, représentée aux fins des présentes par le Maire Donald Viel, et par le directeur général, Gratien Ouellet, en vertu de la résolution n° 03-07-5864 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**MUNICIPALITÉ DE ST-MARC-DU-LAC-LONG**, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, représentée aux fins des présentes par le Maire Adrien Kennedy, et par la directrice générale, Karine Plourde, en vertu de la résolution n° 2007-03-45 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 19 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**MUNICIPALITÉ DE ST-MICHEL-DE-SQUATEC**, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, représentée aux fins des présentes par le Maire André Chouinard, et par la directrice générale, Danielle Albert, en vertu de la résolution n° 2007-03-48 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**MUNICIPALITÉ DE ST-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA**, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, représentée aux fins des présentes par le Maire Marin Lebel, et par la directrice générale, Lucie April, en vertu de la résolution n° 07-03061 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

**MUNICIPALITÉ DE ST-PIERRE-DE-LAMY**, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, représentée aux fins des présentes par le Maire Gaston Caron, et par la directrice générale, Mireille Plourde, en vertu de la résolution n° RS 031-2007 adoptée par le conseil de la dite municipalité, le 5 mars 2007 dont copie est jointe aux présentes.

ci-après appelées « municipalités membres »

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES**

- 1) Neuf (9) des municipalités ont conclu, le 22 novembre 1999, une entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata, laquelle a été approuvée par décret du ministre des Affaires municipales le 8 décembre 1999.
- 2) Une deuxième entente est intervenue pour modifier les articles 7, 9 et 11 de l'entente initiale et abroger l'annexe 1 de cette entente, cette modification a été approuvée par le ministre des Affaires municipales du Québec le 20 février 2002.
- 3) L'intégration de nouvelles municipalités à l'entente et les récents changements réglementaires justifient la conclusion d'une nouvelle entente intermunicipale intégrant les nouvelles modifications tout en assurant le maintien de la Régie.
- 4) Les parties à la présente entente désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code municipal, en vue de modifier l'entente initiale et ses amendements pour la remplacer par une nouvelle entente intermunicipale prévoyant le maintien de la Régie.

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Dans la présente entente, à moins que la loi, ou le contexte si la loi ne le prévoit pas, n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « **Boues** » : Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;
- b) « **Dépenses en immobilisations** » : L'ensemble des dépenses de nature capitale, tels les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à

l'organisation et au fonctionnement du service intermunicipal de gestion des matières résiduelles ;

- c) « **Dépenses d'opération et d'administration** » : Notamment mais non restrictivement les salaires, les assurances, les avantages sociaux, les dépenses de communication, les frais professionnels et administratifs, les dépenses d'énergie (le chauffage et l'électricité), les dépenses de location, d'entretien et de réparations mineures encourues dans le but de réaliser l'objet de la présente entente ;
- d) « **Fosse septique** » : Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation ; peut aussi s'appliquer à un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange et s'applique également à tout autre type de réservoir sanitaire (ex. puisards, ...);
- e) « **Matière résiduelle** » : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon ;
- f) « **Municipalité locale** » : Toute municipalité locale, quelle que soit la loi qui la régit ;
- g) « **Population totale** » : La population totale des municipalités locales en regard de la population que reconnaîtra à ces municipalités le décret adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), cette population totale étant révisée annuellement selon le dernier décret en vigueur ;
- h) « **Richesse foncière** » : La richesse foncière uniformisée des municipalités membres est déterminée selon la loi sur la fiscalité municipale tel que définie aux articles 261.1 et suivants.
- i) « **Régie** » : la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata.

### **ARTICLE 3 : OBJET DE L'ENTENTE**

- a) La présente entente a pour objet la gestion globale des matières résiduelles, y compris des boues, notamment mais non limitativement, la conception, l'implantation, l'organisation, l'exploitation, l'administration et le développement d'un service intermunicipal de gestion des matières résiduelles desservant les populations des municipalités membres. Ce service peut comprendre, entre autres, l'enlèvement, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, la réduction, le réemploi, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles ;
- b) Le système faisant l'objet de la présente entente peut être réalisé par étape et il peut viser l'ensemble des matières résiduelles ou porter uniquement sur certaines de celles-ci. De plus, le système visera l'atteinte des objectifs du Plan de Gestion des Matières Résiduelles (PGMR) de la MRC de Témiscouata tel qu'adopté le 8 décembre 2003.
- c) Dans la réalisation de l'objet de la présente entente, la Régie doit s'appliquer à respecter et à promouvoir la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : MESURES TRANSITOIRES**

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la Régie fonctionnera comme suit, pour une période transitoire.

Pour la collecte et le transport des matières résiduelles, la Régie continuera de se baser sur les ententes de collecte et de transport signées antérieurement jusqu'à la date d'expiration du contrat actuel de collecte. Par la suite, la Régie appliquera le modèle signé à l'entente présente. Toutefois, la Régie pourra offrir le service de collecte et de transport des matières résiduelles, avant cette date, à une municipalité qui en fait la demande par voie de résolution.

Pour l'enfouissement des déchets, la Régie continuera d'opérer le site d'enfouissement localisé à Dégelis pour le compte des municipalités propriétaires avant cette entente. Cette gestion fera l'objet d'un budget distinct au sein de la Régie.

À partir de 2007, pour les études, travaux et mise en œuvre des futurs lieux de traitement ou d'élimination des matières résiduelles, les coûts seront capitalisés. Les remboursements seront établis selon les budgets de la RIDT, autorisés par les municipalités, et répartis selon la méthode inscrite à la présente entente.

La Régie sera propriétaire de toutes les installations futures (exemples : lieu d'enfouissement technique, éco-centres, ...).

Pour l'ensemble des autres activités de la Régie (tel que spécifié à l'article 3), les municipalités membres à l'entente utiliseront les services de la Régie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### **ARTICLE 5 : MODE DE FONCTIONNEMENT**

La Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata, créée par décret ministériel du 8 décembre 1999, modifié le 20 février 2002, est maintenue pour réaliser l'objet de la présente entente.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS**

La Régie a les responsabilités suivantes :

- a) Acquérir, de gré à gré ou par expropriation, par achat, donation, legs ou autrement, des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet ;
- b) Toutes et chacune des municipalités membres s'engagent à utiliser exclusivement le système de gestion des matières résiduelles sous la responsabilité de la Régie pour la totalité des matières résiduelles produites et recueillies sur leur territoire. En cas de défaut, sans préjudice à tout autre recours, la municipalité membre devra contribuer aux dépenses de la Régie sur la base des quantités estimées.
- c) La Régie peut autoriser, par décision du Conseil, une ou plusieurs municipalités membres à utiliser un autre système de gestion des matières résiduelles, si une telle autorisation vise la rentabilité du système de gestion, assure une meilleure protection de l'environnement ou contribue à une meilleure équité vis-à-vis la population desservie.

- d) Fixer, selon la méthode qu'elle juge à propos, le tarif des contributions, prix ou droits exigibles des personnes physiques ou morales, ou catégories de personnes auxquelles elle rend des services ou qui utilisent ses installations ;
- e) Assumer elle-même ou confier, en totalité ou en partie, à une personne physique ou morale, l'opération et/ou la gestion de l'une ou plusieurs des responsabilités décrites aux paragraphes b) et c) du présent article.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Les municipalités membres devront adopter une réglementation sur les matières résiduelles en concordance avec les actions et services mis en place par la Régie.

Les municipalités qui achètent ou offrent des contenants de collecte (bacs, conteneurs et autres), devront le faire selon les spécifications et recommandations de la Régie. Les contenants demeureront cependant la propriété de chaque municipalité.

#### **ARTICLE 8 : SIÈGE SOCIAL DE LA RÉGIE**

La régie a son siège social sur le territoire de la ville de Dégelis.

#### **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE**

Le conseil d'administration de la régie est formé d'un délégué de chacune des municipalités parties à l'entente.

Chaque municipalité doit nommer un délégué parmi les membres de son conseil.

Elle nomme aussi un délégué substitut lequel est chargé de remplacer le délégué nommé conformément au paragraphe précédent lorsqu'il ne peut assister à une assemblée. Ce délégué substitut a les mêmes droits et pouvoirs pour siéger sur le conseil d'administration que celui qu'il remplace.

**ARTICLE 10: NOMBRE DE VOIX DES DÉLÉGUÉS**

Chaque délégué membre possède une (1) voix, plus une (1) voix supplémentaire par tranche complète de mille (1,000) habitants de sa population totale.

La population totale des municipalités membres est déterminée selon le décret adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale à la date d'entrée en vigueur de la présente entente et révisée, selon le décret en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Une municipalité membre ne peut cependant en aucun cas détenir un nombre de voix qui ferait en sorte qu'elle posséderait plus de vingt-cinq pour cent (25%) de toutes les voix existantes. Son nombre de voix sera alors limité ou diminué pour respecter cette limite.

Les votes des membres de la Régie sont exprimés par leur délégué ou leur délégué substitut.

**ARTICLE 11: MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'IMMOBILISATIONS, D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION**

Les coûts d'immobilisations comprennent les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service de gestion des matières résiduelles.

Les coûts d'opération comprennent, notamment mais non limitativement, les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien et les réparations.

Les coûts d'immobilisations, d'opération, et d'administration du service intermunicipal de gestion des matières résiduelles, diminués des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les municipalités participantes à 50 % selon leur richesse foncière uniformisée et à 50 % selon leur population totale respective.

**ARTICLE 12: DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

La présente entente aura une durée de quarante (40) ans à compter de la date de la publication dans la Gazette officielle

du Québec d'un avis de la délivrance du décret par le ministre des Affaires municipales.

Par la suite, l'entente se renouvelle automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une des municipalités n'informe, par courrier recommandé, les autres municipalités membres et la Régie de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

### **ARTICLE 13 : RETRAIT**

Aucune municipalité membre ne peut se retirer de la Régie (ou de l'entente) avant l'expiration de la durée pour laquelle l'entente a été conclue.

Toutefois, si une municipalité membre formule une demande de retrait, toutes les municipalités membres devront, si elles le décident par résolution, mettre fin à la présente entente en concluant une nouvelle entente qui modifie la durée d'origine. De plus, l'ensemble des municipalités membres de la présente entente, y compris celles qui désirent se retirer, doivent, par rapport à la Régie :

- a) continuer de contribuer aux dépenses d'opération et d'administration pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel une municipalité locale exerce son droit de retrait et cela, sur la base du budget prévu pour l'année en cours. De plus, elle devra, s'il y a lieu, assumer les coûts supplémentaires que ce retrait pourrait occasionner.
- b) continuer de contribuer aux dépenses en immobilisations antérieures au retrait comme si la municipalité locale, qui se retire, n'avait pas exercé ce droit, ou verser sa quote-part sur le solde des règlements d'emprunt entrés en vigueur avant le retrait ; dans les deux cas, la contribution s'effectue selon le système défini initialement par la Régie.

L'avis de retrait doit être donné au moins six (6) mois avant la date de retrait souhaitée par la municipalité afin que l'ensemble des municipalités membres de la Régie puisse étudier la demande et effectuer les modifications nécessaires à l'entente si tel est le cas.

#### **ARTICLE 14 : PROTECTION ENVIRONNEMENTALE**

Les municipalités membres de la Régie s'engagent à contribuer aux dépenses reliées à la décontamination, au recouvrement final, à la re-végétation et au suivi environnemental des sites d'élimination au cours de leur existence, à la fermeture et à la post-fermeture de ces derniers conformément à la réglementation en vigueur.

La Régie verse annuellement, dans un fond spécial, un montant d'argent fixé, par résolution, au prorata des tonnages entrants dans le ou les lieux d'élimination des déchets de la Régie. Ce fond spécial lui permet de se créer une réserve monétaire devant servir uniquement aux fins ci-dessus mentionnées. Ce montant pourra être révisé à tous les ans.

Advenant la fin de la présente entente, le fonds spécial ne fera pas l'objet du partage prévu à l'article 15.

Si les fonds réunis sont insuffisants pour défrayer les coûts de fermeture et de post-fermeture des lieux d'élimination, la régie exigera des municipalités membres une quote-part calculée selon l'article 11 pour couvrir ses dépenses.

En ce qui concerne l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie, situé à Dégelis, les neuf (9) municipalités initialement propriétaires et exploitantes seront responsables de sa gestion et du suivi post-fermeture. Ceci ne concerne cependant que les parties utilisées pour enfouir des déchets avant la mise en place du futur lieu d'enfouissement technique qui servira à l'ensemble des municipalités membres.

#### **ARTICLE 15 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Advenant la fin de la présente entente, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante :

- a) La Régie se départira de ses actifs et le produit sera réparti tel que ci-après.
- b) Le produit net de la vente des immeubles (terrains et bâtisses) sera réparti entre les municipalités membres selon la quote-part de chacune dans la valeur dépréciée de ces immeubles. Pour établir cette valeur dépréciée,

on appliquera une dépréciation annuelle au coût total de l'achat et de la construction de ces biens après avoir diminué ce coût du montant des subventions gouvernementales reçues.

- c) La Régie se départira de ses actifs immobiliers en les offrant d'abord à la municipalité où ils sont situés et qui pourra les acquérir à leur valeur dépréciée tel que ci-après décrite.
- d) Une fois que la Régie aura offert un actif immobilier à une municipalité, cette dernière aura soixante (60) jours pour exprimer son acceptation d'acheter ou son refus. Si elle accepte, elle devra acheter dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'offre, passé ce dernier délai elle sera réputée avoir refusé d'acheter.
- e) Si la municipalité refuse l'offre ou refuse d'acheter, l'actif immobilier sera offert en vente et cette municipalité aura la possibilité d'égaliser toute offre d'achat et ainsi s'en porter acquéreur. Si aucune offre n'est faite, la municipalité où sont situés ses actifs immobiliers en devient propriétaire pour la somme de UN DOLLAR (1,00\$). Cependant, pour les lieux d'élimination des déchets, la Régie conserve ses obligations de gestion et de garantie pour la post-fermeture.
- f) La Régie se départira de ses biens meubles et le produit net de la vente sera réparti entre les municipalités membres selon la quote-part de ces municipalités dans ces actifs.
- g) La quote-part de chaque municipalité, dans la valeur d'un bien meuble ou immeuble, est établie en proportion des contributions financières cumulatives versées par chaque municipalité membre pour chaque bien.
- h) Le passif relié aux biens meubles et immeubles sera partagé entre les municipalités participantes en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité pour ces immobilisations aussi bien antérieurement à la présente entente qu'en vertu des dispositions de l'article 11 de celle-ci.

## **ARTICLE 16 : ADHÉSION D'UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ**

Dans la mesure où la Régie donne son accord, toute autre municipalité pourra adhérer à la présente entente, par résolution de son conseil, en respectant les conditions suivantes d'adhésion :

La municipalité qui désire se joindre à l'entente devra participer au coût total de l'achat et de la construction des biens immeubles (bâtisses et terrain) établi selon la valeur dépréciée de ces biens et versera à la Régie une quote-part équivalente calculée à 50% selon sa richesse foncière uniformisée par rapport à la richesse foncière de toutes les municipalités membres y compris la municipalité adhérente et à 50% selon sa population totale par rapport à la population totale de toutes les municipalités y compris la municipalité adhérente. Pour établir cette valeur dépréciée, on appliquera une dépréciation annuelle au coût total de l'achat et de la construction de ces biens après avoir diminué ce coût du montant des subventions gouvernementales reçues.

Elle devra également participer au coût total de l'acquisition des biens meubles (véhicules, équipements et matériel) établi selon la valeur marchande de ces biens actifs, cette valeur marchande étant diminuée d'un pourcentage identique au pourcentage que représentent les subventions gouvernementales reçues par rapport au coût total d'achat de ces biens. La municipalité versera à la Régie une quote-part calculée à 50% selon sa richesse foncière uniformisée par rapport à la richesse foncière de toutes les municipalités membres y compris la municipalité adhérente et à 50% selon sa population totale par rapport à la population totale de toutes les municipalités membres y compris la municipalité adhérente.

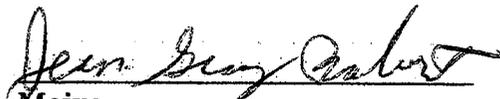
Toute nouvelle municipalité adhérente ne bénéficiera des services offerts par la Régie qu'à compter de la date que déterminera le conseil d'administration par résolution. Le conseil d'administration pourra fixer cette date en tenant compte de l'exercice financier en cours ou à venir, des contrats ou ententes existants entre la Régie et toute personne physique ou morale et tous autres critères justifiant de retarder l'adhésion complète.

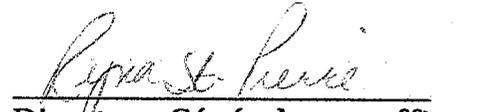
**ARTICLE 17 : PRIORITÉ**

Les municipalités participantes bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage du service intermunicipal de gestion des matières résiduelles.

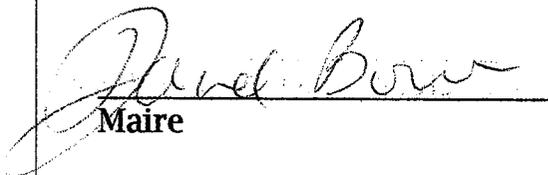
SIGNÉ À DÉGELIS, ce 12 mars 2007

**MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR,**

  
Maire

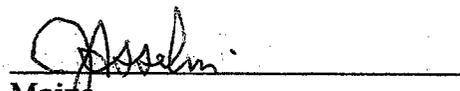
  
Directeur Général ou greffier

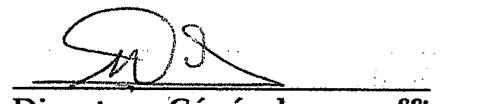
**MUNICIPALITÉ DE BIENCOURT,**

  
Maire

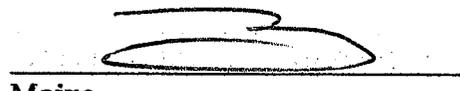
  
Directeur Général ou greffier

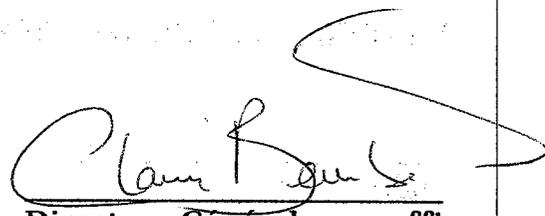
**VILLE DE CABANO,**

  
Maire

  
Directeur Général ou greffier

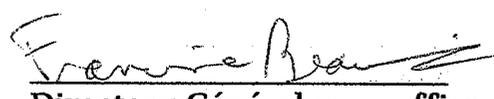
**VILLE DE DÉGELIS,**

  
Maire

  
Directeur Général ou greffier

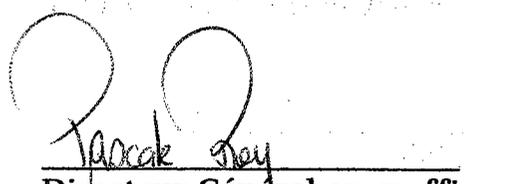
**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES,**

  
Maire

  
Directeur Général ou greffier

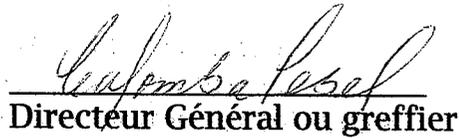
**MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE,**

  
Maire

  
Directeur Général ou greffier

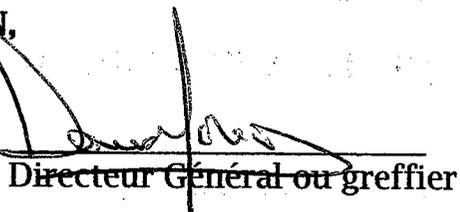
**VILLE DE NOTRE-DAME-DU-LAC,**

  
Maire

  
Directeur Général ou greffier

**MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON,**

  
Maire

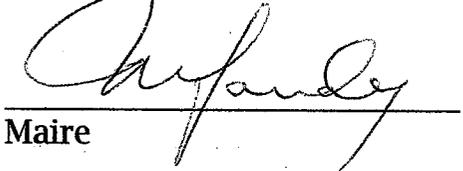
  
Directeur Général ou greffier

**MUNICIPALITÉ DE POHÉNÉGAMOOK,**

  
Maire

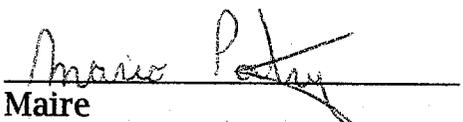
  
Directeur Général ou greffier

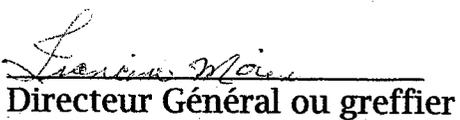
**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE,**

  
Maire

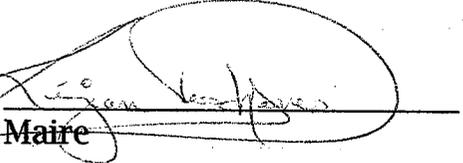
  
Directeur Général ou greffier

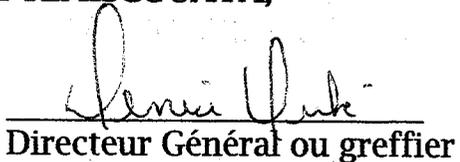
**MUNICIPALITÉ DE ST-ATHANASE,**

  
Maire

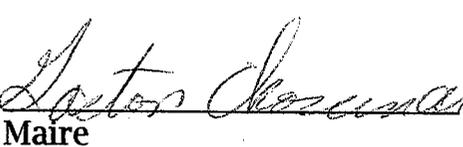
  
Directeur Général ou greffier

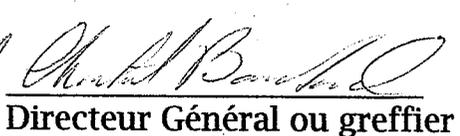
**MUNICIPALITÉ DE ST-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA,**

  
Maire

  
Directeur Général ou greffier

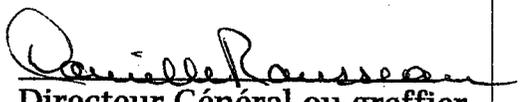
**MUNICIPALITÉ DE ST-EUSÈBE,**

  
Maire

  
Directeur Général ou greffier

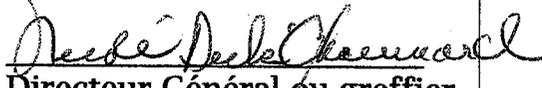
**MUNICIPALITÉ DE ST-JEAN-DE-LA-LANDE,**

  
Maire

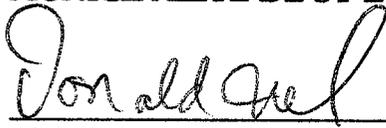
  
Directeur Général ou greffier

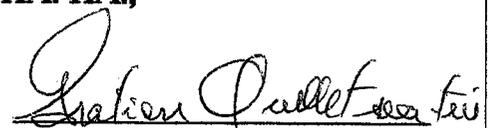
**MUNICIPALITÉ DE ST-JUSTE-DU-LAC,**

  
Maire

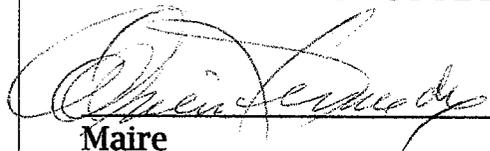
  
Directeur Général ou greffier

**MUNICIPALITÉ DE ST-LOUIS-DU-HA! HA!,**

  
Maire

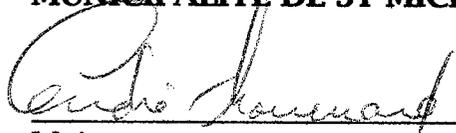
  
Directeur Général ou greffier

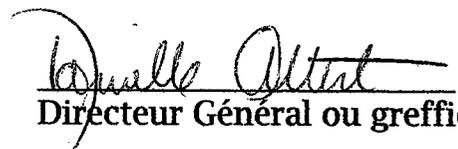
**MUNICIPALITÉ DE ST-MARC-DU-LAC-LONG,**

  
Maire

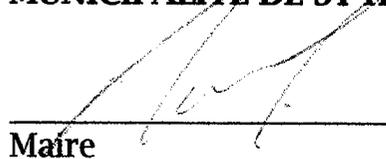
  
Directeur Général ou greffier

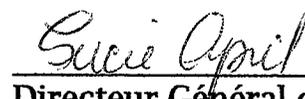
**MUNICIPALITÉ DE ST-MICHEL-DE-SQUATEC,**

  
Maire

  
Directeur Général ou greffier

**MUNICIPALITÉ DE ST-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA,**

  
Maire

  
Directeur Général ou greffier

**MUNICIPALITÉ DE ST-PIERRE-DE-LAMY,**

  
Maire

  
Directeur Général ou greffier